



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-082

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-07-20-00001 - Arrêté 2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons (5 pages)

Page 3

Service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports de la Mayenne /

53-2022-07-21-00001 - 20220720_arrêté portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités (2 pages)

Page 9

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-07-18-00002 - 20220718_sidpc_53_AP 2022-199-01-DSC **??** portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne pour la formation aux premiers secours. (2 pages)

Page 12

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-07-20-00001

Arrêté 2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022
portant réglementation de la police générale des
débits de boissons



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III "Lutte contre l'alcoolisme" ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements du département ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place et aux établissements ou marchands ambulants pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées et notamment :

- ⇒ les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
- ⇒ les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique ;
- ⇒ les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
- ⇒ les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile ;
- ⇒ les marchands ambulants titulaires de la "petite licence à emporter" (article L 3331-3 du code de la santé publique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 2 : Horaires

Les horaires définis ci-après constituent les amplitudes horaires maximum.

a) Les établissements dont l'activité principale est diurne, titulaires d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. **L'heure de fermeture est fixée à 1 heure.**

b) Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant, et uniquement à l'occasion des repas pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. **L'heure de fermeture est fixée à 2 heures.** Pour les soirées privées (réunions, mariages ou banquets à caractère familial ou associatif), **l'heure de fermeture est fixée à 3 heures.**

c) Les établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse peuvent ouvrir à partir de 12 heures. **L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.** La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Chaque exploitant informe par courrier recommandé les services de la préfecture ou des sous-préfectures concernées de son horaire de fermeture. Toute modification d'horaire doit être signalée par courrier recommandé mentionnant la date d'effet des nouveaux horaires.

d) Dans le département de la Mayenne, les établissements de vente à emporter ne peuvent pas commercialiser des boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes entre 22 heures et 08 heures du matin. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité ou à l'ordre publics, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune, l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée.

Article 3 : Dérogations collectives préfectorales à l'horaire d'ouverture et de fermeture

Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place et les restaurants peuvent rester ouverts aux dates énumérées ci-après :

- Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, sans limitation d'heure ;
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin, jusqu'à 4 heures ;
- Fête nationale : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, jusqu'à 4 heures ;
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre, sans limitation d'heure.

Article 4 : Dérogations municipales aux horaires d'ouverture et de fermeture

a) Des mesures collectives peuvent être prises à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, avec ou sans limitation d'heure.

b) Des mesures individuelles peuvent être prises pour les manifestations suivantes :

- manifestations publiques organisées par les associations,
- spectacles occasionnels,
- réunions à caractère privé organisées dans un établissement mentionné à l'article 2 b (mariages, banquets, soirées à caractère familial ou associatif),
- à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

Les autorisations d'ouverture tardive individuelles **ne peuvent excéder 4 heures du matin** et concernent les débits permanents et les débits temporaires à raison de 5 soirées autorisées au maximum par an et par établissement ou organisateur concerné.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs, au moins 15 jours à l'avance.

Les autorisations individuelles et collectives sont accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie, et pour la ville de Laval en ce qui concerne les autorisations individuelles au regard de l'adhésion et du respect de la charte lavalloise de la vie nocturne. Les autorisations individuelles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tient informés de sa décision les établissements ou organisateurs concernés, le préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie, au minimum 48 heures avant la manifestation.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation individuelle observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée par la dérogation.

Article 5 : Dérogations préfectorales aux horaires d'ouverture et de fermeture

Des autorisations peuvent être accordées par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements qui en font la demande et qui souscrivent, pour la ville de Laval, à la charte lavalloise de la vie nocturne.

1° Pour les débits de boissons :

L'autorisation individuelle permettant une ouverture jusqu'à 2 heures peut être accordée aux exploitants de débits de boissons qui en font la demande.

2° Pour les débits de boissons, lieux de spectacles aménagés (hors discothèques) :

Une autorisation individuelle permettant une ouverture jusqu'à 3 heures la semaine et 4 heures les nuits du samedi au dimanche et veilles de fêtes peut être accordée aux exploitants de lieux de spectacles aménagés, autorisés pour les représentations publiques au sens de la réglementation relative aux spectacles (hors discothèques). L'autorisation n'est valide qu'à l'occasion de spectacles.

3° Pour les établissements exerçant une activité de restauration matinale :

Une autorisation individuelle d'ouverture anticipée peut être accordée aux exploitants des établissements exerçant une activité de restauration matinale.

Article 6 : Conditions de délivrance des dérogations préfectorales

La dérogation, accordée après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie, en conformité avec le permis d'exploitation de licence, est délivrée à l'exploitant **à titre personnel** après une période d'activité **de trois mois minimum** de l'établissement. Durant ces trois mois, la règle générale précisée à l'article 2 a) ou b) s'applique en fonction du type de licence détenue. Au cours de cette même période, des dérogations ponctuelles aux horaires d'ouverture ou de fermeture peuvent être autorisées par le maire concerné, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

La dérogation peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale en cas de non respect des lois et règlements applicables à ces établissements ou de troubles à l'ordre public occasionnés par l'activité de ces établissements.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée.

Article 7 : Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation du débit de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Tous les établissements régis par le présent arrêté doivent être convenablement éclairés, à l'intérieur comme à l'extérieur, dès la tombée du jour.

Article 9 : Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie

Les débitants de boissons se doivent notamment de :

- ⇒ respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- ⇒ respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs ;
- ⇒ ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
- ⇒ ne pas laisser s'installer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement.

Article 10 : Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics

Les établissements, clos ou ouverts, diffusant de manière habituelle (est considérée comme habituelle, une activité présentant un caractère répété et une fréquence suffisante : supérieure à 12 jours calendaires par an ou supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs) des sons amplifiés ou faisant appel à des musiciens, ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R 571-25 à R 571-28 du code de l'environnement. L'EINS vise à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Ils satisfont également aux prescriptions des articles R 1336-4 à R 1336-13 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les débitants veillent à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils font appel aux forces de sécurité publique.

Il est rappelé, qu'en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique et constatés par les services de police ou de gendarmerie, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 11 : Mesures de police

En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire lorsqu'elle est requise, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales.

Elles pourront prendre la forme :

- d'un avertissement ;
- de la suppression de la dérogation d'ouverture tardive déjà accordée ;
- d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;
- d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois,

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture tardive sans autorisation ;
- servir à boire ou permettre l'accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;
- nuisances sonores ;
- rixe à l'intérieur et/ou aux abords de l'établissement ;
- accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs ;

- tapage nocturne ;
- trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique) ;
- absence ou non conformité des éthylotests chimiques ou électroniques (article L 3341-4 du code de la santé publique).

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 modifié est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Service départemental à la jeunesse,
l'engagement et aux sports de la Mayenne

53-2022-07-21-00001

20220720_arrêté portant délégation de
signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la
région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes, chancelière des
universités



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté préfectoral du 20 JUIL. 2022

portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN,
rectrice de la région académique Pays de la Loire et
de l'académie de Nantes, chancelière des universités

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de l'action sociale et familiale ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et l'instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)
Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;
Vu le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le protocole départemental du 29 décembre 2020 conclu entre le préfet de département et le recteur de région académique pris en application du protocole national, et notamment son annexe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 :

délégation de signature est donnée à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Mayenne les décisions et mesures administratives, les documents d'engagement et les correspondances relevant de la compétence du préfet pour les attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports définies dans le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé et précisées dans les deux protocoles susvisés, à l'exception des actes suivants :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, aux conseillers départementaux, aux maires et présidents d'intercommunalités, si l'objet revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux maires ;
- les informations circulaires aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- les conventions conclues avec le Conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales) ;
- les chartes partenariales signées avec les collectivités locales et leurs groupements ;
- les mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs, dans le domaine des établissements d'activités physiques et sportives et en matière d'éducateurs sportifs ;
- les arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les arrêtés d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
- les décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
- les décisions de retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
- les décisions de retrait d'agrément au titre du service civique ;
- les certificats de compétences dans le domaine du secourisme ;
- les courriers de convocation des membres du collège départemental au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- les propositions de subvention au titre du FDVA transmises au préfet de région ;
- les arrêtés d'attribution de la médaille échelon bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et les lettres de félicitations ;
- les mémoires de proposition transmis au ministère pour les médailles échelon argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Katia BEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la rectrice de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LE PREFET



Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-07-18-00002

20220718_sidpc_53_AP 2022-199-01-DSC
portant habilitation du service départemental
d'incendie et de secours de la Mayenne pour la
formation aux premiers secours.



**Arrêté n° 2022-199-01-DSC du 18 juillet 2022
portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne
pour la formation aux premiers secours.**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions prescrites formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application du titre 1 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours validité lors de la formation.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'organisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- annuler l'habilitation.

Dans ce dernier cas, l'organisme ne peut demander de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable au terme de la nouvelle déclaration.

Article 4 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié au service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.